

◎万国郵便条約

(略称) 万国郵便条約

昭和五十九年 七月二十七日 ハンブルグで作成
昭和六十一年 一月 一日 効力発生
昭和五十九年 七月二十七日 署名
昭和六十年 六月二十四日 国会承認
昭和六十年 七月 十九日 承認の閣議決定
昭和六十年 七月 三十日 承認書寄託
昭和六十年 十月 一日 公布及び告示
(条約第十号及び外務省告示第三一五号)
昭和六十一年 一月 一日 我が国について効力発生

目 次

第一部 国際郵便業務に適用される共通の規則

第一章 総則

第一 条 継越しの自由

第二 条 継越しの自由の不遵守

第三 条 通過国の業務の関与がない陸路継越し

第四 条 業務の一時停止及び再開

第五 条 郵便物の所屬

第六 条 新規業務の創設

万国郵便条約

ページ

七五

七五

七五

七七

七七

七七

七八

七八

六七

第七 条 料金	七八
第八 条 基準貨幣及び相当額	七九
第九 条 郵便切手	八〇
第十 条 用紙	八〇
第十一 条 郵便本人票	八一
第十二 条 勘定の決済	八二
第十三 条 処罰に関する約束	八二
第二章 郵便料金の免除	八三
第十四 条 郵便料金の免除	八三
第十五 条 郵便業務の事務用通常郵便物についての郵便料金の免除	八三
第十六 条 捕虜及び抑留された文民に関する郵便物についての郵便料金の免除	八四
第十七 条 点字郵便物についての郵便料金の免除	八五
第二部 通常郵便に関する規定	八五
第一章 総則	八五
第十八 条 通常郵便物	八五
第十九 条 普通料金並びに重量及び大きさの制限並びに一般的条件	八六
第二十 条 定型郵便物	九二
第二十一 条 死滅しやすい又は変敗しやすい生物学上の材料及び放射性物質	九六
第二十二 条 誤って引き受けられた郵便物	九七
第二十三 条 外国における通常郵便物の差出し	九七
第二十四 条 特別料金	九八
第二十五 条 締切時間後の差出しの料金、窓口通常取扱時間外の差出しの料金、差出人の住所からの取集めの料金、窓口通常取扱時間外の交付の料金、留め置き料及	

び小型包装物の配達料

第二十六条	保管料	一〇二
第二十七条	料金の納付	一〇三
第二十八条	料金納付の方法	一〇三
第二十九条	船舶内における通常郵便物の料金の納付	一〇四
第三十条	料金未納又は料金不足の場合の料金	一〇五
第三十一条	国際返信切手券	一〇六
第三十二条	速達郵便物	一〇六
第三十三条	取戻し及び差出人の請求によるあて名の変更又は訂正	一〇七
第三十四条	転送	一〇八
第三十五条	配達不能の郵便物の差出国又は差出人への返送	一一〇
第三十六条	禁制	一一一
第三十七条	税関検査	一一二
第三十八条	通関料	一一三
第三十九条	関税その他の課金	一一六
第四十条	課金別納郵便物	一一六
第四十一条	関税その他の課金の徴収の免除	一一七
第四十二条	調査請求	一一八
第二章 書留郵便物及び保険付書状		
第四十三条	書留郵便物の引受け	一一九
第四十四条	書留郵便物の料金	一二〇
第四十五条	保険付書状の引受け	一二〇
第四十六条	保険付書状の保険金額	一二一

第四十七条	保険付書状の料金	一一一
第四十八条	受取通知	一一二
第四十九条	受取人本人への手交	一一二
第三章	責任	一一三
第五十条	書留郵便物についての郵政庁の責任の原則及び範囲	一一三
第五十一条	保険付書状についての郵政庁の責任の原則及び範囲	一一四
第五十二条	書留郵便物についての郵政庁の免責	一二六
第五十三条	保険付書状についての郵政庁の免責	一二八
第五十四条	差出人の責任	一三〇
第五十五条	書留郵便物についての郵政庁の間における責任の決定	一三一
第五十六条	保険付書状についての郵政庁の間における責任の決定	一三二
第五十七条	保険付書状についての郵政庁と航空運送企業との間における責任の決定	一三五
第五十八条	賠償金の支払	一三六
第五十九条	支払を行った郵政庁に対する賠償金の償還	一三七
第六十条	差出人又は受取人からの賠償金の回収	一三八
第四章	料金の帰属、継越料及び到着料	一四〇
第六十一条	料金の帰属	一四〇
第六十二条	継越料	一四〇
第六十三条	継越料率	一四一
第六十四条	到着料	一四三
第六十五条	継越料及び到着料の免除	一四四
第六十六条	特殊業務	一四四
第六十七条	継越料及び到着料の差引計算	一四五

第六十八條	繼越料の支払	一四六
第六十九條	所定の線路からそれた又は誤送された閉袋の繼越料	一四七
第七十條	國際連合の用に供される軍隊又は軍艦若しくは軍用機との閉袋の交換	一四七
第三部	通常郵便物の航空運送	一四八
第一編	航空通常郵便物	一四八
第一章	総則	一四八
第七十一條	航空通常郵便物	一四九
第七十二條	航空書簡	一四九
第七十三條	航空増料金のある航空通常郵便物及び航空増料金のない航空通常郵便物	一五〇
第七十四條	航空増料金	一五一
第七十五條	併合料金	一五二
第七十六條	料金納付の方法	一五二
第七十七條	航空増料金のある航空通常郵便物であつて料金未納又は料金不足のもの	一五三
第七十八條	繼越航空通常郵便物及び繼越航空閉袋の送達	一五四
第七十九條	航空通常郵便物の優先的な取扱ひ	一五五
第八十條	航空通常郵便物の転送	一五五
第八十一條	航空通常郵便物の差出元への返送	一五七
第二章	航空運送料	一五七
第八十二條	一般原則	一五七
第八十三條	閉袋の航空運送料の基本料金率及び計算	一五八
第八十四條	開袋繼越航空通常郵便物の航空運送料の計算及び差引計算	一六〇
第八十五條	名あて国の国内航空運送料金率及び開袋繼越航空通常郵便物の航空運送料金率の変更	一六一

万国郵便条約

七二

第八十六条 航空運送料の支払

一六一

第八十七条 所定の線路からそれた又は誤送された閉袋又は郵袋の航空運送料

一六二

第八十八条 亡失し又は損傷した郵便物の航空運送料

一六三

第二編 航空路によつて運送される平面路通常郵便物（S.A.L.）

第八十九条 航空路による閉袋の交換

一六四

第九十条 低減航空増料金

一六四

第四部 最終規定

第九十一条 この条約及びこの条約の施行規則に関する議案の承認の条件

一六五

第九十二条 この条約の効力発生及び有効期間

一六六

末文

一六六

（）万国郵便条約の最終議定書

前文

一六七

第一条 郵便物の所屬

一六七

第二条 点字郵便物についての郵便料金の免除に対する例外

一六八

第三条 相当額、特別料金及び最高限度額

一六九

第四条 通常郵便物の料金の引下げ

一六九

第五条 常衡オンス及び常衡ポンド

一七〇

第六条 封筒に入れた郵便物の大きさに対する例外

一七〇

第七条 小型包装物

一七一

第八条 外国における通常郵便物の差出し

一七一

第九条 千九百七十五年一月一日前に発行された国際返信切手券

一七一

第十条 取戻し及びあて名の変更又は訂正

一七二

第十一条 特別料金

一七三

第十二条	禁制	一七三
第十三条	関税を課される物品	一七三
第十四条	郵政庁の責任の範囲	一七五
第十五条	書留郵便物についての郵政庁の免責	一七五
第十六条	賠償金の支払	一七五
第十七条	シベリア横断鉄道及びナセル湖經由の特別の継越料	一七六
第十八条	パナマ共和国に関する継越しの特別料金	一七六
第十九条	アフガニスタンに関する継越しの特別条件	一七七
第二十条	パナマにおける特別保管料	一七七
第二十一条	例外的な航空増料金	一七七
第二十二条	特殊業務	一七八
第二十三条	差立国の指示する線路による送達の強制	一七八
第二十四条	航空閉袋の送達	一七八
第二十五条	郵便切手の様式	一七九
第二十六条	同一受取人にあてた印刷物の送達	一七九
末	文	一八〇

万国郵便条約

前
文

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二条3の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五条3の規定の適用があることを条件として、国際郵便業務に適用される共通の規則及び通常郵便業務に関する規定をこの条約で定めた。

第一部 国際郵便業務に適用される共通の規則

第一章 総則

第一条 継越しの自由

継越しの
自由

1 万国郵便連合憲章第一条において継越しの自由の原則が規定されていることにより、郵政庁は、他の郵政庁から引き渡される閉袋及び開袋通常郵便物を、いかなる場合にも、自国内で差し出される郵便物について利用する最も速達の線路によつて送達する義務を負う。この義務は、航空通常郵便物についても、その継送に仲介郵政庁が参加するか参加しないかを問わず、適用する。

2 死滅しやすい若しくは変敗しやすい生物学上の材料又は放

万国郵便条約

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres,

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer, toujours par les voies les plus rapides où elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les voies de la poste aux lettres à découvrir (qui lui sont livrés par une autre Administration). Cette obligation s'applique également aux correspondances aëron, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur acheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 36, paragraphe 9.

射性物質を包有する書状の交換に参加しない加盟国は、自国の領域を経由するこれらの書状の開袋継越しを認めない権能を有する。加盟国は、第三十六条9の規定に該当する郵便物についても、同様の権能を有する。

3 保険付書状業務を行っていない加盟国又は自国の海運業務若しくは航空業務の行う運送に関し保険付書状についての責任を認めていない加盟国であつても、他の郵政庁から引き渡される閉袋であつて保険付書状を包有するものを最も速達の線路によつて送達する。もつとも、当該加盟国の責任は、書留郵便物について定めるところをもつて限度とする。

4 陸路又は海路によつて送達される小包郵便物についての継越しの自由は、小包業務に参加する国の領域においてのみ保障される。

5 航空小包についての継越しの自由は、連合の全境域において保障される。ただし、小包郵便物に関する約定の締約国でない加盟国は、航空小包の平面路による送達に参加することを強制されない。

6 小包郵便物に関する約定の締約国である加盟国は、保険付小包業務を行っていない場合又は自国の海運業務若しくは航空業務の行う運送に関し保険付小包についての責任を認めていない場合にも、他の郵政庁から引き渡される閉袋であつて保険付小包を包有するものを最も速達の線路によつて送達する。もつとも、当該加盟国の責任は、保険付きとされない小

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acquiescer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à «cheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avions est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avions.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, sont cependant tenus d'acquiescer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

包であつて当該保険付小包の重量と同一の重量のものについて定めるところをもつて限度とする。

第二条 継越しの自由の不遵守

加盟国が継越しの自由に関する万国郵便連合憲章第一条及び前条の規定を遵守しない場合には、他の加盟国の郵政庁は、当該加盟国との間の郵便業務を廃止する権利を有する。当該他の加盟国の郵政庁は、その廃止につき、電報により関係郵政庁に予告し、かつ、国際事務局に通知する。

第三条 通過国の業務の関与がない陸路継越し

通過国の業務の関与がない郵便物の継越運送は、通過国の事前の同意を得て行わなければならない。通過国は、このような継越しに関しては、責任を負わない。

第四条 業務の一時停止及び再開

1 郵政庁は、特別の事情により業務の全部又は一部の実施を一時的に停止しなければならなくなった場合には、直ちに、必要に応じ電報又はテレックスにより、関係郵政庁にその旨を通知するとともに、可能な場合には予想される業務の停止

継越しの自由の不遵守

通過国の業務の関与がない陸路継越し

業務の一時停止及び再開

Article 2 Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de suspendre le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international.

Article 3 Transit territorial sans participation des services du pays traversé

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays.

Article 4 Suspension temporaire et reprise de services

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme ou par téléx, à l'Administration ou aux Administrations intéressées, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus.

期間を明らかにする。郵政庁は、また、停止した業務の再開の際にも、同様の措置をとる義務を負う。

2 全般的に通知することが必要であると認められる場合には、郵政庁は、国際事務局に対し、業務の停止又は再開を通知する。同事務局は、必要に応じ電報又はテレックスにより、郵政庁に通知する。

3 差出郵政庁は、業務が停止されたことにより郵便物の運送業務の一部又は全部が行われなかつた場合には、普通料金(第十九条)、特別料金(第二十四条)及び航空増料金(第七十四条)を差出人に還付する権能を有する。

第五条 郵便物の所属

郵便物は、名あて国の法令に基づいて差し押さえられた場合を除くほか、権利者に配達される時まで差出人に所属する。

第六条 新規業務の創設

郵政庁は、合意により、この条約に明文の定めのない新規業務を創設することができる。新規業務に関する料金は、関係各郵政庁が当該新規業務の運用に係る費用を参酌して定める。

第七条 料金

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par télégramme ou par télex.

3. L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement (article 19), les taxes spéciales (article 24) et les surtaxes aériennes (article 74) si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Article 5
Appartenance des envois postaux

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'avant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 6
Création d'un nouveau service

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par la Convention. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par l'Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 7
Taxes

- 1 各種の国際郵便業務に関する料金は、この条約及び約定により定める。
- 2 この条約及び約定に規定する料金以外の郵便料金は、種類のいかんを問わず、徴収してはならない。

第八条 基準貨幣及び相当額

基準貨幣
及び相当
額

- 1 この条約及び約定並びにこれらの施行規則において用いる貨幣単位は、国際通貨基金の計算単位（現在は、特別引出権（SDR）に換算可能な万国郵便連合憲章第七条に定める金フランとする）。
- 2 加盟国は、計算書の作成及び勘定の決済のため、合意により、1に規定する貨幣単位以外の貨幣単位又は加盟国の通貨の一を選択する権利を有する。
- 3 加盟国は、できる限り正確に特別引出権に対応する自国の通貨の額により、料金を設定する。
- 4 特別引出権に対する自国の通貨の交換割合が国際通貨基金により計算されていない連合加盟国及び国際通貨基金の加盟国でない連合加盟国は、特別引出権に相当する自国の通貨の額を一方的に宣言するよう要請される。
- 5 郵政庁は、その料金につき、必要に応じ、また、自国の貨幣制度に適合する限り、端数を切り上げ又は切り捨てる権能を有する。

万国郵便条約

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.

2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.

Article 8

Monnaie type. Equivalents

1. L'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est le franc-or prévu à l'article 2 de la Constitution comme en unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les Pays-membres de l'Union ont le droit de choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

3. Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, au DTS.

4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisées sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

5. Chaque Administration postale a la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

6 郵政庁は、この条の規定に従つて料金を設定するに当たりに用いた特別引出権に相当する自国の通貨の額が変動した場合において、設定された料金の金フラン相当額がその変動に伴いこの条約により認められた最高又は最低の限度額を十五パーセントを超えて上回り又は下回ることとならないときに限り、この条約及び約定に定める料金の自国の通貨による相当額並びに国際返信切手券の売りさばき価格を改正する義務を負わない。

第九条 郵便切手

1 料金納付用の郵便切手は、郵政庁のみが発行する。
2 郵便切手の主題及び意匠は、万国郵便連合憲章前文及び連合の機関が行う決定の精神に従わなければならない。

第十条 用紙

1 用紙に用いる字句並びに用紙の色及び大きさは、この条約及び約定の施行規則に定めるものでなければならない。
2 郵政庁が相互間で使用する用紙は、関係郵政庁が直接の取決めによつて別段の決定をしない限り、フランス語を用いて、行間対訳を付して又は付することなく作成する。
3 郵政庁が使用する用紙及びその写しは、記載事項を完全に

6. Les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier leurs équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponses internationaux lorsque, par suite de fluctuations de l'équivalence employée pour établir les taxes conformément au présent article, les limites autorisées par la Convention ne sont pas dépassées de plus de 15 pour cent.

Article 9 Timbre-poste

1. Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'attachement.
2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'U.P.U. et des décisions prises par les organes de l'Union.

Article 10 Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.
2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.
3. Les formules à l'usage des Administrations postales ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'Administration concernée ou à la partie la plus intéressée.

- 読み取れるように記入する。一枚目の用紙は、関係郵政庁又は最も関係がある者に送付する。
- 4 公衆用の用紙であつてフランス語を用いて印刷していないものには、フランス語による行間対訳を付する。

第十一條 郵便本人票

- 1 郵政庁は、郵便本人票を認めない旨を通告しなかつた加盟国において郵便業務上の証拠書類としての効力を有する郵便本人票を、その請求者に交付することができる。
- 2 郵便本人票を交付する郵政庁は、その交付につき、五フラン（一・六三SDR）を超えない料金を徴収することができる。
- 3 郵政庁は、郵便物の交付又は金銭業務の証書類についての払渡しが正規の郵便本人票の提示の下に行われたことを立証した場合には、責任を免れる。郵政庁は、正規の郵便本人票の亡失、盗取又は詐欺使用によつて生ずる結果についても、責任を負わない。
- 4 郵便本人票は、発行の日から起算して十年間有効とする。ただし、次の場合には、無効となる。
 - (a) 本人の容ぼうが写真又は特徴書きに相応しないほど変わった場合
 - (b) 郵便本人票が本人に関する一定の記入事項を点検するこ

4. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinguistique en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

Article 11 Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre.
2. L'Administration qui délivre une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieure à 5 francs (1,63 DTS).
3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.
4. La carte est valable pour une durée de dix ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:
 - a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;
 - b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;

とができないほど損傷している場合

(c) 郵便本人票に変造の形跡がある場合

第十二条 勘定の決済

郵便業務から生ずる国際的な勘定の郵政庁間の決済は、これに関する取決めがある場合には、一般の取引とみなし、関係加盟国の通常の国際的な義務に従って行うことができる。このような取決めがない場合には、勘定の決済は、この条約の施行規則の定めるところにより行う。

第十三条 処罰に関する約束

処罰に関する約束

加盟国の政府は、次の目的のために必要な措置をとること又は当該措置を自国の立法機関に提議することを約束する。

- (a) 郵便切手（通用が廃止されたものを含む）、国際返信切手券及び郵便本人票の偽造を処罰すること。
- (b) 次のものの使用又は流布を処罰すること。
 - 一 偽造した郵便切手（通用が廃止されたものを含む）、既に使用した郵便切手及び料金計器又は印刷機による印影であつて偽造し又は既に使用したもの
 - 二 偽造した国際返信切手券
 - 三 偽造した郵便本人票

c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

Article 12

Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
- b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
 - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;

- (c) 正規の郵便本人票の詐欺使用を処罰すること。
- (d) 加盟国の郵政庁が発行する切手類と混同しやすいような偽造又は模造の郵便業務用の切手類を製造しかつ流布する詐欺行為を禁止しかつ抑圧すること。

(e) 麻薬、向精神剤及び爆発性又は発火性の物質その他危険性のある物質を郵便物に入れることを防止し、かつ、必要があるときは、処罰すること。ただし、この条約及び約定がこれらの物質を郵便物に入れることを明示的に認めている場合は、この限りでない。

第二章 郵便料金の免除

第十四条 郵便料金の免除

郵便料金の免除は、この条約及び約定に明文の定めのある場合に限りて行う。

第十五条 郵便業務の事務用通常郵便物についての郵便料金の免除

郵便業務の事務用通常郵便物については、次のことを条件として、第七十三条４の規定が適用される場合を除くほか、郵便料金を免除する。

郵便業務の事務用通常郵便物の郵便

郵便料金の免除

郵便料金の免除

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Chapitre II

Franchises postales

Article 14

Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements.

Article 15

Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

Sous réserve de l'article 73, paragraphe 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

料金の免
除

捕虜及び
抑留され
た文民に
関する郵
便物につ
いての郵
便料金の
免除

- (a) 郵政庁又は郵便局が差し出すものであること。
- (b) 万国郵便連合の機関と限定連合の機関との間若しくは限定連合の機関の間で交換し又はこれらの機関が郵政庁若しくは郵便局にあてて差し出すものであること。

第十六条 捕虜及び抑留された文民に関する郵便物に

ついての郵便料金の免除

- 1 通常郵便物、小包郵便物及び金銭業務の証書類であつて、捕虜が直接又は捕虜の待遇に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第二百二十二条に規定する情報局若しくは同条約第二百二十三条に規定する中央捕虜情報局を通じて発受するものについては、第七十三条2の規定が適用される場合を除くほか、郵便料金を免除する。中立国内に収容されている交戦者は、この1の規定の適用上、捕虜とみなす。

- 2 1の規定は、通常郵便物、小包郵便物及び金銭業務の証書類であつて、直接又は戦時における文民の保護に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第三十六条に規定する情報局若しくは同条約第四十条に規定する中央被保護者情報局を通じ、同条約に規定する抑留された文民にあてて他国から発出されるもの又はこれらの者が差し出すものについても適用する。

- 3 1及び2に規定する情報局及び中央情報局も、1及び2に

a) expédités par les Administrations postales ou par leurs bureaux;

b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux.

Article 16

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de l'article 73, paragraphe 2, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévus à l'article 123 de la même Convention. Les diligents recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévus à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignement dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et

規定する者に関する通常郵便物、小包郵便物及び金銭業務の証書類であつて、これらの情報局又は中央情報局が1及び2に定める条件により直接又は仲介者として発受するものについては、郵便料金の免除の利益を享有する。

4 1から3までの規定により郵便料金を免除される小包郵便物の差出しは、重量五キログラムを超えないものに限り認められる。内容品を分割することできない小包郵便物及び捕虜に分配するために収容所又はその代表者にあてた小包郵便物の重量の最大限度は、十キログラムとする。

第十七条 点字郵便物についての郵便料金の免除

点字郵便物については、第七十三条2の規定が適用される場合を除くほか、普通料金、第二十四条1の表に掲げる特別料金及び代金引換料を免除する。

第二部 通常郵便に関する規定

第一章 総則

第十八条 通常郵便物

通常郵便物とは、書状、郵便葉書、印刷物、点字郵便物及び小形包装物をいう。

万国郵便条約

les articles d'argent concernant les personnes vidées aux paragraphes 1 et 2, qu'il acquiescent ou qu'il repoussent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 17

Franchise postale en faveur des cécogrammes

Sous réserve de l'article 73, paragraphe 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article 24, paragraphe 1, et de la taxe de remboursement.

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 18

Envois de la poste aux lettres

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets.

第十九条 普通料金並びに重量及び大きさの制限並びに一般的条件

1 連合の全境域における通常郵便物の運送に係る料金並びに重量及び大きさの制限は、次の表の1から3まで、6及び7の欄に掲げるところにより定める。基本料金(3の欄)は、その百パーセントを限度として引き上げ(4の欄)、又はその七十パーセントを限度として引き下げる(5の欄)ことができる。料金は、第二十五条6の規定が適用される場合を除くほか、配達業務が名あて国において実施されているときは、郵便物の受取人の住所への配達の使用を含む。

郵便物	重量段階	限度額(単位サンチム)			制限	
		基本料金 (単位サンチム)	最高限額	最低限額		
1	2	3	4	5	6	7
書状	ニグラムまで	二二五(0.75)	三三三(1.25)	三三七(1.12)	ニキログラム	最大限度長さ、幅と厚さを合計して九〇ミリメートルとし、一辺の長さが六〇〇
	ニグラムを超え一〇グラムまで	二七〇(1.00)	三三三(1.25)	三三七(1.12)		

Article 19
Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3, 6 et 7 du tableau ci-dessus. Les taxes de base (col. 3) peuvent être majorées de 100 pour cent (col. 4) ou réduites de 70 pour cent (col. 5) au maximum. Elles comprennent, sauf l'exception prévue à l'article 25, paragraphe 6, la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que ce service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites de poids et de dimensions des envois (col. 4 et 5)	Limites de poids et de dimensions des envois (col. 6 et 7)	Limites de dimensions
1	2	3	4	5	7
Lettres	jusqu'à 20 g	112,5	0,27 225	0,74 33,75	0,11 2 kg
au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	270	0,28 540	1,76 81	0,26	
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	540	1,76 1080	3,53 162	0,53	Maximum: longueur, largeur et épaisseur additionnelles: 900 mm, sans que la plus grande dimension soit supérieure à 900 mm avec une tolérance de 2 mm.
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	1035	3,38 2070	6,76 310,5	1,01	En outre: longueur additionnelle: 1040 mm, sans que la plus grande dimension soit supérieure à 1040 mm avec une tolérance de 2 mm.
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1800	5,58 3600	11,76 540	1,76	
au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2925	9,26 5850	19,11 877,5	2,87	

[illegible]

点字郵便物 小形包 装物	第十七条参照			七キログラム	○ミリメートルを 超えないもの とする（許容差 は、それぞれ二 ミリメートルと する。） 最小限度 長さ一四〇ミ リメートル、幅 九〇ミリメー トル（許容差は、そ れぞれ二ミリの メートルとする。） を下回らない大 きさの一面を有 するものでなけ ればならない。 巻物について は、長さと直径 の二倍とを合計 して一七〇ミリ メートルとし、 長さが一〇〇ミ リメートルを下 回らないものと する。
	に	追加の、〇 〇グラム の段階ごと	で		
一、〇〇グラ ムまで	(一・五)	(三・五)	(六・五)	(一〇・五)	七キログラム
一、〇〇グラ ムを超え二 五〇グラム まで	(一・五)	(三・五)	(六・五)	(一〇・五)	
二五〇グラ ムを超え五 〇〇グラム まで	(一・五)	(三・五)	(六・五)	(一〇・五)	
五〇〇グラ ムを超え、 〇〇〇グラ ムまで	(一・五)	(三・五)	(六・五)	(一〇・五)	
一、〇〇グラ ムを超え二 五〇グラム まで	(一・五)	(三・五)	(六・五)	(一〇・五)	

2 加盟国は、例外的に、1の表の重量段階の構成を変更することができ。この場合には、次の条件を満たさなければならない。

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) 各種類の郵便物につき、最初の重量段階が1の表の最初の重量段階であること。
- (b) 各種類の郵便物につき、最後の重量段階の最大重量が1の表の重量の最大限度を超えないこと。
- (c) 各種類の郵便物につき、加盟国が採用する各重量段階の料金の間には、1の表の各重量段階の基本料金の間における割合と同一の割合が保持されること。
- 3 内国業務において通常郵便物のうちの一種類としての郵便葉書を廃止した加盟国は、例外的に、国際業務の郵便葉書について書状の料金を適用する権能を有する。
- 4 1及び2(a)の規定にかかわらず、郵政庁は、印刷物については、五十グラムまでを第一重量段階として適用する権能を有する。
- 5 1に定める限度額の範囲内で設定する料金の間には、第八条5の規定が適用される場合を除くほか、基本料金の間における割合と同一の割合ができる限り保持されなければならない。郵政庁は、例外的に、郵便葉書、印刷物又は小形包装物の料金につき、1に定める限度額の範囲内で、書状の料金について適用する引上げ率又は引下げ率と異なる引上げ率又は引下げ率を適用することができる。
- 6 郵政庁は、自国内で発行される新聞紙及び定期刊行物については、五十パーセントを限度として印刷物の料金を引き下げた料金を適用する権能を有する。もつとも、郵政庁は、そ

- a) pour chaque catégorie, l'échelon de poids minimal doit être celui qui est indiqué au paragraphe 1;
- b) pour chaque catégorie, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué au paragraphe 1;
- c) pour chaque catégorie, les taxes afférentes aux échelons de poids adoptés par un Pays-membre doivent être entre elles dans le même rapport que celui qui existe entre les taxes de base dans la structure d'échelons de poids prévue au paragraphe 1.
3. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envoi de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lettre a), les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.
5. Sous réserve de l'article 8, paragraphe 5, les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans le même rapport que les taxes de base. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des cartes postales, des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration ou de réduction différent de celui qui elle applique aux taxes des lettres.
6. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux, tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimés sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

の引下げを、新聞紙の料金により運送するために自己の規則が定める条件を満たす新聞紙及び定期刊行物についてのみ行う権利を留保する。目録、目論見書、定価表等の商用印刷物は、その発行が定期的であるかないかを問わず、この引下げから除外するものとし、新聞紙及び定期刊行物に添付する紙片に印刷した広告についても、同様とする。

7 郵政庁は、書籍、冊子、楽譜及び地図であつてこれらの表紙又は扉に掲げるもの以外に広告類を有しないものについて、6の規定による引下げの率と同率の引下げを許容することができる。

8 同一名あて地の同一受取人にあてた印刷物であつて一又は二以上の特別の郵袋に納められたものについて適用する料金は、各郵袋の総重量につき一キログラムの段階ごとに計算する。郵政庁は、特別の郵袋に納めて発送する当該印刷物については、二十パーセントを限度として印刷物の料金を引き下げることができる。その引下げは、6及び7に規定する引下げとは別個のものとして行うことができる。当該印刷物については、1に定める重量の制限を適用しない。ただし、郵袋一個の重量は、三十キログラムを超えてはならない。

9 差出郵政庁は、封筒に入れた書状及び印刷物であつて第一重量段階に属しかつ定形郵便物でないものと並びにカードの形態の書状であつて次条1(b)に定める条件を満たさないものに

7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelon de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 20 pour cent qui peut être indépendante des réductions visées aux paragraphes 6 et 7. Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

9. L'Administration d'origine a la faculté d'appliquer aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids sans qu'aux lettres sous forme de cartes qui ne remplissent pas les conditions indiquées à l'article 20, paragraphe 1, lettre b), une taxe qui ne peut être supérieure à la taxe afférente aux envois du deuxième échelon de poids. L'Administration d'origine peut également appliquer, aux lettres et aux imprimés sous enveloppe d'un poids supérieur à 20 grammes ne satisfaisant pas aux autres conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, une taxe ne pouvant être supérieure à celle qui correspond à l'échelon de poids situé immédiatement au-dessus de l'échelon auquel l'envoi appartient effectivement.

つき、第二重量段階の郵便物の料金の額を限度とする料金を適用する権能を有する。差出郵政庁は、また、封筒に入れた書状及び印刷物であつて、重量が二十グラムを超え、かつ、同条1に定める他の条件を満たさないものにつき、その属する重量段階の一段階上の重量段階の料金の額を限度とする料金を適用することができる。

10 異なる料金を課される物品をまとめて単一の郵便物とすることは、その総重量が、料金率の最も高い種類の郵便物の重量の最大限度を超えないことを条件として、認められる。当該単一の郵便物の総重量について適用する料金は、料金率が最も高い種類の郵便物の料金とする。

11 第十五条に規定する郵便業務の事務用通常郵便物については、1に定める重量及び大きさの制限を適用しない。ただし、郵袋一個の重量は、三十キログラムを超えてはならない。

12 郵政庁は、自国内で差し出される通常郵便物につき、内国業務の同種の郵便物について定める重量の制限を適用することができる。ただし、当該重量の制限が1に定める重量の制限を超えない場合に限る。

第二十条 定形郵便物

1 前条1の規定に適合する郵便物のうち長さが幅に二の平方根（近似値1・四）を乗じたものを下回らない長方形の郵便

10. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

11. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 15 ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

12. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 1.

Article 20 Envois normalisés

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes:

物であつて形態により次の条件を満たすものは、定形郵便物とする。

(a) 封筒に入れた郵便物

一 普通の封筒に入れた郵便物

大きさの最小限度 長さ一四〇ミリメートル、幅

九〇ミリメートル（許容差は、それぞれ二ミリメートルとする。）

大きさの最大限度 長さ二三五ミリメートル、幅

一二〇ミリメートル（許容差は、それぞれ二ミリメートルとする。）

重量の最大限度 二〇グラム

厚さの最大限度 五ミリメートル

なお、あて名は、封筒の封じ目のない面上の四辺がそれぞれ次の位置にある長方形の部分内に記載されていなければならない。

封筒の上辺から四〇ミリメートル（許容差は、二ミリメートルとする。）

右辺から一五ミリメートル

下辺から一五ミリメートル

右辺から一四〇ミリメートル

二 透かし窓のある封筒に入れた郵便物

普通の封筒に入れた郵便物と同一の大きさ、重量及

万国郵便条約

2 envoi sous enveloppe:

1° envoi sous enveloppe ordinaire:

dimensions maximales: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm; poids maximal: 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm;

en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté un, qui n'est pas muni de la partie de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:

40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);

15 mm du bord latéral droit;

15 mm du bord inférieur;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2°

envoi sous enveloppe à panneau transparent:

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:

び厚さ。透かし窓のある封筒に入れた郵便物は、また、この条約の施行規則第百二十三条に定める一般的引受条件のほかに、次の条件を満たさなければならぬ。

受取人の住所氏名の見える透かし窓が封筒の四辺から少なくとも次の距離にあること。

封筒の上辺から四〇ミリメートル（許容差は、二ミリメートルとする。）

右辺から一五ミリメートル

左辺から一五ミリメートル

下辺から一五ミリメートル

窓の縁に色付きの帯又は枠がないこと。

三

封筒に入れたすべての郵便物

差出人の住所氏名が封筒の表面に記載される場合には、その場所は、上部左隅とすること。この場所は、また、業務上の記載及び票符のために充てるものとし、この場所に差出人の住所氏名が記載されている場合には、業務上の記載及び票符は、差出人の住所氏名の下に位置させることができる。

書状については、その封筒の封じ目全体を閉じること。

(b) カードの形態の郵便物

郵便葉書と同一の大きさ及び耐力

(c) (a) 及び (b) の郵便物

le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3^e tous envois sous enveloppe:

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

b) envois sous forme de cartes:

dimensions et constance des cartes postales;

c) envois vides sous lettres a) et b);

あて名が長辺に沿って記載されていること、名あて面の、上辺から四〇ミリメートル（許容差は、マイナス二ミリメートルとする。）、右辺から七四ミリメートルの長方形の部分が料金納付及び消印のために残されていること並びに郵便切手又は料金納付の印影がこの部分の上部の右隅に付されていること。

無関係ないかなる記載又は表示も、次の部分に行われていないこと。

あて名の下の部分

あて名の右側で、料金納付及び消印のための部分から下辺までの部分

あて名の左側で、あて名の一行目から下辺までの少なくとも幅一五ミリメートルの部分

封筒の下辺から一五ミリメートル、右辺から一四〇ミリメートルの部分（この部分は、前記の無関係な記載又は表示を行うことのできない部分と一部重なる。）次の郵便物は、定形郵便物としない。

折り合わせたカード

止め金、金属製のはと目又はかぎホックによつて閉じた郵便物

露出したまま（封筒に入れないで）差し出されるせん孔したカード

封筒が、紙と全く異なる物理的特性を有する材料（窓のある封筒の窓を作るために使用する材料を除く。）で作られ

万国郵便条約

du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. À l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître en dessous de l'adresse.

1. à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi, l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi, dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérées comme des envois normalisés:

les cartes pliées;
les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œilletts métalliques ou de crochets pliés;
les cartes perforées expédites à découvert (sans enveloppe);
les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre);
les envois contenant des objets tranchants, saillies;
les lettres pliées expédites à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un triage mécanique.

た郵便物

突起した物品を包有する郵便物

露出したまま（封筒に入れないで）差し出される折り合わせた書状であつて、いずれかの辺が閉じてないもの又は機械処理のための十分な耐力を有しないもの

第二十一条 死滅しやすい又は変敗しやすい生物学上の材料及び放射性物質

の材料及び放射性物質

1 この条約の施行規則の定めるところにより包装された死滅しやすい又は変敗しやすい生物学上の材料及び放射性物質については、書状の料金が適用されるものとし、また、書留とされなければならぬ。これらの材料又は物質を包有する郵便物の差出しは、当該郵便物を相互に又は一方的に受領することについて郵政庁が同意を表明した加盟国の間においてのみ認められる。当該郵便物は、最も速達の線路（通常の場合には、所要の航空増料金の納付を条件として、航空路）によつて送達する。

2 死滅しやすい又は変敗しやすい生物学上の材料は、適格性のある公認の研究の間においてのみ交換することができるものとし、放射性物質は、正式に認められた差出人のみが差し出すことができる。

Article 21
Matières biologiques périssables. Matières radioactives

1. Les matières biologiques périssables et les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation. Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes.

2. En outre, les matières biologiques périssables ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, tandis que les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

死滅しや
すい又は
変敗しや
すい生物
学上の材
料及び放
射性物質

第二十二条 誤つて引き受けられた郵便物

1 この条約及びこの条約の施行規則の認める場合を除くは、第十九条若しくは前条又はこの条約の施行規則に定める条件を満たさない郵便物は、引き受けない。誤つて引き受けられた郵便物は、差出郵政庁に返送する。もつとも、名あて郵政庁は、受取人に当該郵便物を配達することができる。この場合において、名あて郵政庁は、必要があるときは、当該郵便物につき、その封かん方法、内容品、重量又は大きさに従つて属する通常郵便物の種類について定める料金を適用する。また、当該郵便物が第十九条1に定める重量の最大限度を超える場合には、名あて郵政庁は、当該郵便物の実際の重量に従つて、その超過重量と等しい重量を有する当該郵便物と同一の種類の国際郵便物に適用する料金の額を補充料金として適用の上、料金を課することができる。

2 1の規定は、第三十六条2又は3の規定に抵触する郵便物について準用する。

3 第三十六条の規定により禁止されている物品（同条2又は3に規定する物品を除く。）を包有する郵便物であつて誤つて引き受けられたものは、同条の規定に従つて取り扱う。

第二十三条 外国における通常郵便物の差出し

万国郵便条約

Article 22 Envois admis à tort

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles 19 et 21 et par le Règlement ne sont pas admis. De tels envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la porte aux lettres dans laquelle ils l'ont placée, leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. Si en outre les envois dépassent les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, l'Administration de destination peut les taxer d'après leur poids réel en appliquant une taxe complémentaire égale à la taxe d'un envoi du service international de même catégorie et de poids correspondant à l'excédent constaté.

2. Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux envois visés à l'article 26, paragraphes 2 et 3.

3. Les envois qui contiennent les autres objets interdits à l'article 26 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon les dispositions dudit article.

Article 23 Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres